



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report
under the *Long-Term
Care Homes Act, 2007***

Ottawa Service Area Office
347 Preston St, Suite 420
Ottawa ON K1S 3J4
Telephone: 613-569-5602
Facsimile: 613-569-9670

**Ministère de la Santé et
des Soins de longue
durée**

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de 2007
sur les foyers de soins de
longue durée***

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 420
Ottawa ON K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

**Long-Term Care Homes Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des foyers de soins de longue durée
Inspection de soins de longue durée**

Copie destinée au public

Date(s) du rapport 3 novembre 2016	Numéro de l'inspection 2016_286547_0030	N° de registre 018136-16	Type d'inspection Suivi
Titulaire de permis REVERA LONG TERM CARE INC. 55, STANDISH COURT, 8 ^e ÉTAGE, MISSISSAUGA ON L5R 4B2			
Foyer de soins de longue durée MONTFORT 705, chemin Montréal, OTTAWA ON K1K 0M9			
Nom de l'inspectrice LISA KLUKE (547)			
Résumé de l'inspection			

Cette inspection a été menée dans le cadre d'un suivi.

L'inspection a été effectuée aux dates suivantes : 31 octobre et 1^{er} novembre 2016.

Il s'agit d'une inspection de suivi de l'ordre de conformité n° 001, n° d'inspection 2016_381592_0010 concernant le paragraphe 8 (1) selon lequel le titulaire de permis n'a pas respecté ses politiques relatives à l'administration de médicaments, à la gestion des stupéfiants et des médicaments contrôlés, ainsi qu'à l'auto-administration de médicaments.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec les personnes suivantes : personnes résidentes, familles de personnes résidentes, préposées et préposés aux services de soutien à la personne (PSSP), infirmières auxiliaires autorisées (IAA), infirmières autorisées (IA), éducatrice du foyer, directrice adjointe des soins (DADS), directrice des soins (DDS) et directrice générale.

Lors de l'inspection, l'inspectrice a examiné les dossiers médicaux des personnes résidentes et observé divers aspects des soins aux personnes résidentes. L'inspectrice a observé les distributions de médicaments aux fins d'administration, les systèmes de chariots de médicaments et les boîtes à narcotiques. L'inspectrice a examiné les registres afférents de contrôle des stupéfiants pour chaque aire du foyer. Elle a examiné la politique et la marche à suivre suivantes du titulaire de permis : Administration de médicaments, en place au 31 août 2016, Gestion des stupéfiants et des médicaments contrôlés, révisée pour la dernière fois en août 2012, Auto-administration de médicaments, révisée pour la dernière fois en août 2012, et la politique et marche à suivre du fournisseur de services pharmaceutiques du foyer intitulée Élimination de médicaments-timbres transdermiques, révisée pour la dernière fois en juillet 2014. Le plan de redressement concernant cet ordre de conformité a été examiné, y compris les points concernant l'éducation du personnel, la formation et les rapports des commissaires aux comptes.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :
Médication

Aucun non-respect n'a été constaté au cours de cette inspection.

0 AE
0 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA

Les ordres suivants émis antérieurement ont été trouvés en conformité lors de cette inspection :

EXIGENCE	GENRE DE MESURE	N° DE L'INSPECTION	N° DE L'INSPECTRICE
Règl. de l'Ont. 79/10, art. 8	AE	2015_286547_0021	547
Règl. de l'Ont. 79/10, art. 8	AE	2016_381592_0010	547
Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8 (1)	OC n° 001	2016_381592_0010	547

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

- AE** — Avis écrit
- PRV** — Plan de redressement volontaire
- RD** — Renvoi de la question au directeur
- OC** — Ordres de conformité
- OTA** — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté. (Une exigence de la LFSLD comprend les exigences qui font partie des éléments énumérés au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi »).

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Émis le 3 novembre 2016

Signature de l'inspectrice

Original du rapport signé par l'inspectrice.